

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 21 OCT. 2010
UNITE TERRITORIALE
BETHUNE



PREFET DU PAS DE CALAIS

Gracie

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 20 OCT. 2010
Service RISQUES

Pho
copie r
classée r
SVP

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2010-219-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AP du 16/10/10

Méthanisation

Commune de **GRAINCOURT LES HAVRINCOURT**

SOCIETE SEDE ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Be Thune

Le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié autorisant la Société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de compostage à partir de déchets d'origine diverse et d'une filière de valorisation en agriculture d'amendements organo-potassiques, RN 30- Lieu-dit « Vers le pont » sur le territoire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SEDE ENVIRONNEMENT pour la poursuite de ses activités sises à GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU la demande présentée par la Société SEDE ENVIRONNEMENT, en vue d'être autorisée à modifier son arrêté d'autorisation afin d'exploiter une installation de biométhanisation sur son site de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT ;

VU les décrets n° 2009-841 du 08 juillet 2009, n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1er septembre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 septembre 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que le dossier présenté par la Société SEDE ENVIRONNEMENT est conforme à l'article 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 octobre 2010 ;

VU le courriel d'accord de la Société SEDE ENVIRONNEMENT en date du 11 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SEDE dont le siège social est situé 5, rue Frédéric Degeorges – B.P. 175 – 62000. ARRAS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté afin de poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT.

ARTICLE 2 :

L'arrêté complémentaire « DAGE-BPUP-IC-FB-N°2010-81 » signé en date du 30 mars 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3 :


L'article 1.1 de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1. - Activités autorisées -

La Société SEDE dont le siège social est situé 5, rue F. Degeorges - BP 175 - 62003 ARRAS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines : 1/ Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires 2/ Méthanisation d'autres déchets non dangereux	La capacité journalière moyenne de traitement est de 100 t. La quantité totale de matière traitée annuellement est de 25000 t pour les 2 rubriques 2781-1 et 2781-2.	2781-1 2781-2	A A
<i>Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</i> 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	<i>La Capacité de traitement de 55000 t/an</i> Capacité de traitement de 55000 t/an, de déchets issus de l'industrie et/ou des collectivités locales.	2780-1 2780-2 2780-3	A A A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Capacité totale de traitement de 10 000 t par an.	2716	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2/ Autres installations que celles visées au 1 a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée de : 840 kW.	2260-2 2792	A

2910.A₄

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2770.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Chaudière consommant du biogaz de 60 kW thermique.</p> <p>Moteur de Cogénération d'une puissance maximale thermique de 1131 kW</p> <p>Torchère de 2600 kW</p> <p>La puissance thermique maximale est de 3791 kW thermique</p>	2910 	A
Fabrication d'engrais et supports de cultures à partir de matières organiques à l'exclusion des champignonnières lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication d'amendements et de composts notamment à partir des déchets traités sous les rubriques 2780 et 2781. Production annuelle maximale de 77000 t/an soit 296 t/j en moyenne.	2170	A
Dépôts de fumiers, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Volume maximum de : 96000 m ³ .	2171	D
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stock de co-produits de : 19 000 m ³ maximum	1532	D
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant : comprise entre 1 et 10 t	La quantité susceptible d'être présente pour le pilote de méthanisation est de 16 kg. Production estimée 2462 t/an pour l'installation de méthanisation: la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 5,12 t	1411	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Consommation de fuel de 150 m ³ soit une capacité équivalente de 30m ³ .	1435	NC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (autorisation) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve à fuel de 15 m ³ + cuve de 5 m ³ Capacité équivalente totale de 4 m ³	1432	NC

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ (autorisation).	Stockage de NH ₄ liquide d'une capacité totale de 20 m ³	2175	NC
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2.a) supérieure à 500 kW (autorisation) b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (déclaration)	Compresseur type ventilateur centrifuge PILLER (CMV) de 200 kW Pression inférieure à 0.5 bars Compresseur d'air puissance : 2 kW	2920	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A – lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion de matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW (autorisation) 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration)	Chaudière basse pression fuel à vapeur : 250 kg/h, soit 150 kW thermique.	2910	NC

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En complément des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié, les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations de méthanisation :

Article 4.1 – Implantation

Les installations de l'unité de méthanisation et de l'activité de déconditionnement de déchets organiques seront implantées et exploitées conformément au dossier de demande de modification de l'arrêté interpréfectoral daté du 25 mai 2009 modifié le 2 juillet 2009 référence DM-OW/KTO/040409 et le 28 juillet 2010 référence DM/FHE/041410G.

Article 4.2 – Capacité de l'installation

La capacité totale est de 25 000 t de déchets organiques traitées par an, soit 100 t par jour. Le volume total de biogaz produit est de 26000 Nm³/j.

La nature des matières autorisées à y être traitées est la même que celle des déchets admis sur le site de compostage conformément à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2006.

Les caractéristiques liées à l'entreposage des matières en entrée et en sortie de traitement sont les suivantes:

Activités	Produits concernés	Volume stocké m ³	Lieu et condition de stockage
Déchets entrants	Boues pâteuses, sous produits végétaux, déchets verts, autres déchets organiques solides	Traitement en continu 450 (Volume des trémies)	Stockage dans 4 casiers équipés de trémies (3 trémies de 100 m ³ et 1 de 150 m ³) et un casier de 200 m ² sous 1 bâtiment d'exploitation
	Déchets organiques liquides	200	4 cuves de 50 m ³
Déconditionnement	Déchets organiques emballés	1,1	Trémie de déconditionnement
Mélange	Tout déchet	50	1 trémie de 50 m ³ (sous bâtiment exploitation)
Mélange	Tout déchet	200	1 cuve
Hydrolyse	Tout déchet	1300	1 cuve d'hydrolyse de 1300 m ³ et réserve de gaz de 300 m ³
Digesteurs	Digestat	4000	1 digesteur de 4000 m ³ et 1 réserve gaz de 365 m ³
Post digestion	Digestat	1200	1 silo fermé à l'abri de l'air et une réserve de gaz de 1800 m ³
Digestats	Fraction liquide	Traitement en continu	Stockage dans les bassins existants pour traitement par évapoconcentration et traitement interne
	Fraction solide	Traitement en continu	Mélange avec des déchets verts pour la fabrication d'amendements organiques

Article 4.3 – Limitation des nuisances

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Article 4.4. – Boues d'épuration urbaines

Le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont autorisés dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

Article 4.5. – Formation.

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 4.6. – Risques de fuite de biogaz.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant *a minima* sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.7. – Surveillance du procédé de méthanisation.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 4.8. – Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4.9. – Précautions lors du démarrage.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 4.10. – Indisponibilités.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (à partir de 7 jours d'indisponibilité), l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 4.11. – Repérage des canalisations.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4.12. – Canalisations, dispositifs d'ancrage.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 4.13. – Raccords des tuyauteries biogaz.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 4.14. – Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 4.15. – Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret no 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 4.16. – Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 4.17. – Soupape de sécurité, événement d'explosion.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 4.18. – Programme de maintenance préventive.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 4.19. – Permis d'intervention et permis de feu.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 4.20. – Composition du biogaz.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné *a minima* tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Une analyse complémentaire est réalisée une fois par an.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est fixée à 600 ppm.

Article 4.21. - Moteur de cogénération

Puissance installée: 1131 kWth
Combustible utilisé: Biogaz

En cas d'arrêt du moteur de cogénération et lorsque la capacité totale de stockage de biogaz est atteinte sur site, le biogaz est brûlé via la torchère.

Article 4.22. – Comptage du biogaz.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié *a minima* une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.23 - Cheminée du moteur de cogénération

Hauteur : 10 m
 Diamètre: 0,3 m
 Débit moyen extraction: 4277 Nm³/h
 Vitesse mini éjection : 25,56 m/s

Article 4.24 - Valeurs limites de rejets

Les gaz issus du moteur de cogénération doivent respecter les valeurs suivantes:

	Concentrations maximales en mg/Nm³ (Teneur en O₂ sur gaz sec de 5%)
Poussières	150
Nox en équivalent NO ₂	525
COVNM	50
CO	1200

	Flux en g/h (Teneur en O₂ sur gaz sec de 5%)
Poussières	641
Nox en équivalent NO ₂	2245
COVNM	213
CO	5132

Article 4.25 – Destruction du biogaz. (torchère)

La torchère est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions suivantes:

Combustible	Biogaz
Température de combustion	900°C
Hauteur	10 m
Capacité (débit d'extraction)	600 Nm ³ /h
Vitesse d'éjection minimale	5 m/s

La torchère est en configuration « flamme cachée » avec un système d'allumage électrique en fonction du débit de gaz entrant couplé à l'arrêt du moteur.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Article 4.26. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont au minimum de 5 m.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 4.27 – Surveillance et entretien

L'état de l'installation et le bon fonctionnement des appareils de sécurité seront vérifiés régulièrement.

L'étanchéité sera contrôlée régulièrement (inspection visuelle) et par la mesure continue de la pression ambiante dans le réseau et dans le gazomètre.

Des sécurités électriques (capteurs), mécaniques (disques de rupture, soupape) et hydrauliques (gardes hydrauliques) permettent de prévenir toute surpression ou sous-pression de l'installation.

L'indice de méthane du biogaz sera mesuré en continu.

Le personnel sera formé à la gestion des risques relatifs aux installations.

Des masques d'un modèle éprouvé seront à la disposition du personnel, ils seront contrôlés périodiquement. Le personnel sera instruit de leur mode de fonctionnement.

D'une façon générale des consignes d'exploitation préciseront pour les installations :

- La périodicité et la nature des contrôles prévus ci-dessus,
- L'organisation de la surveillance de l'installation ainsi que la désignation du personnel préposé à cette surveillance,
- Les mesures à prendre et les opérations à effectuer lors de la mise en marche, la mise à l'arrêt et lors d'incidents divers.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société SEDE ENVIRONNEMENT sera affiché en Mairie de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SEDE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT.

Arras, le 14 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SEDE ENVIRONNEMENT - RN 30 - Lieudit « Vers le Pont » - 62147 GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
- M. le Maire de GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono

